

Arrêt notifié le 25 Août 1969 aux parties

HGA/CHB

N° 4 du Répertoire AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

N° 7 CA/66 du Greffe La Cour Suprême

Arrêt du 25 Avril 1969 CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Gustave LOKO

Vu, enregistré le 26 Mai 1966 au Greffe de la Cour Suprême, la requête du sieur Gustave LOKO, Chef de la Section de Presse et Archives à la Présidence de la République, actuellement sans adresse connue et tendant à la condamnation de l'Etat Dahoméen à lui payer tous ses droits et à régulariser sa situation administrative ;

Vu la lettre en date du 22 Avril 1967 par laquelle le Greffier en Chef de la Cour Suprême a invité le sieur LOKO Gustave à régulariser sa requête conformément aux dispositions des articles 42 et 45 de l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966, réorganisant la Cour Suprême ;

Vu, enregistré le 4 Mai 1967 la lettre du Commissaire de Police du 3^e Arrondissement de Cotonou selon laquelle des renseignements recueillis, le requérant aurait quitté le territoire du Dahomey sans laisser d'adresse ce qui n'a pas permis de lui notifier la lettre citée ci-dessus ;

Vu la lettre du 19 Mars 1968, par laquelle le Greffier en Chef de la Cour Suprême demande au Directeur de la Sûreté Nationale de s'enquérir de la nouvelle adresse du requérant LOKO Gustave ;

Vu, enregistré le 20 Avril 1968, la lettre par laquelle le Directeur de la Sûreté Nationale déclare que LOKO Gustave se trouverait à Bruxelles sans autres précisions d'adresse ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966, réorganisant la Cour Suprême ;

Où à l'audience publique du vendredi 25 Avril 1969, Mr le Conseiller BOUSSARI en son rapport ;

Mr le Procureur Général AINANDOU en ses conclusions se rapportant à justice ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que les articles 42 et 45 précités disposent :

.../...

Handwritten signature



Article 45. - Le demandeur est tenu sous peine de déchéance de consigner au Greffe de la Cour Suprême une somme de 5.000 Frs dans le délai de 15 jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai ;

Article 42. - Le Ministère d'avocat est obligatoire pour introduire un recours ou suivre tout pourvoi devant la Cour Suprême, sauf en matière de recours pour excès de pouvoir.

Attendu que le requérant n'a pas constitué d'avocat et n'a pas consigné la somme prescrite dans les délais de la loi ; que sa requête ne peut être que déclarée irrecevable aux termes des dispositions légales précitées et doit en conséquence être rejetée.

A R R E T E

Article 1er. - La requête susvisée du sieur **LOKO Gustave** est rejetée

Article 2. - Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

Article 3. - Notification du présent arrêt sera faite au requérant, au Président de la République, Chef du Gouvernement ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Louis IGNACIO-PINTO, Président de la Cour Suprême ;

PRESIDENT

Corneille Taofiqui BOUSSARI et **Grégoire GBENOU** ;

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du vendredi 25 Avril mil neuf cent soixante neuf - La Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de Mr **Cyprien AINANDOU**, PROCUREUR GENERAL, et de Maître Honoré **GERO AMOUSSOUGA**, GREFFIER ;

Et ont signé :

LE PRESIDENT

LE RAPPORTEUR

Louis IGNACIO-PINTO

Corneille T. BOUSSARI

LE GREFFIER

Visé pour timbre et Enregistrement

En débet T 300 } Total: 3800
E 3500

A Cotonou, le 2-6-69

H. GERO AMOUSSOUGA.

L'inspecteur de l'Enregistrement

